

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

N° / 35 / U.P.H.M.

(C) C I R C U L A I R E N 35/91

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de la Circulaire N° 78/87 relative à la détention et la délivrance des acides et bases caustiques.

En effet, ces substances inscrites aux Tableaux A et C, sont régies par la Loi N° 69-54 du 26 Juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et doivent être détenues et délivrées sous la responsabilité du Pharmacien par lui-même ou, à défaut, par une personne nommément désignée à cet effet.

En outre, une série de mesures préventives doivent être respectées :

1/- Les acides et bases caustiques doivent être enfermées sous clé.

2/- Les entrées et sorties de chacun de ces produits doivent être comptabilisées sur un registre portant les indications suivantes :

- au niveau des entrées : La date, la quantité reçue et le nom du fournisseur ;

- au niveau des sorties : La date, la quantité délivrée, les nom et prénom, la qualité et la signature du bénéficiaire. Celui-ci doit, à son tour, tenir une comptabilité d'utilisation ;

- Le transfert de ces substances d'un local à un autre devra être assuré par un personnel désigné à cet effet et ce contre décharge.

J'attache une grande importance aux prescriptions de la présente et vous demande en conséquence de veiller personnellement et scrupuleusement à son application dès sa réception.

Le Ministre de la Santé Publique

Dali Jazi
DALI JAZI

DESTINATAIRES :

/))ESDAMES ET MESSIEURS :

- (- LE DIRECTEUR DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
-) - LES PHARMACIENS DES HOPITAUX, INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES
- (- LES PHARMACIENS D'OFFICINE
-) - LES PHARMACIENS GROSSISTES REPARTITEURS
- (- LES PHARMACIENS ET CHEFS DES LABORATOIRES DES POLYCLINIQUES
-) DE LA C.N.S.S.
- (- LES CHEFS DES LABORATOIRES DES HOPITAUX, INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES
- (- LES CHEFS DES LABORATOIRES REGIONAUX DE SANTE PUBLIQUE
-) - LES DIRECTEURS DES LABORATOIRES PRIVES
- (- LES DIRECTEURS DES CLINIQUES PRIVEES
-) - LES CHEFS DES DEPARTEMENTS DES FACULTES DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE
-) - LES DIRECTEURS DES ECOLES PROFESSIONNELLES DE SANTE PUBLIQUE

- (- LES DOYENS DES FACULTES DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE
- (- LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE
- (- LES DIRECTEURS DES HOPITAUX ET CENTRES SPECIALISES
-) - LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE

EXECUTION

INFORMATION